

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65
Reçu en Préfecture le : 14/12/2022
ID Télétransmission : 033-213300635-20221213-127634-DE-1-1

Date de mise en ligne : 16/12/2022

certifié exact,

**Séance du mardi 13
décembre 2022
D-2022/396**

Aujourd'hui 13 décembre 2022, à 14h10,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Sauf de 16h00 à 17h10, présidence de Madame Claudine BICHET.

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Monsieur Amine SMIHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Tiphaine ARDOUIN, Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Charlee DA TOS, Monsieur Marc ETCHEVERRY, Madame Léa ANDRE, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES, Monsieur Philippe POUTOU, Madame Myriam ECKERT, Monsieur Bernard-Louis BLANC,

Madame Géraldine AMOUROUX présente à partir de 15h50, Monsieur Stéphane PFEIFFER présent à partir de 16h03, Madame Alexandra SIARRI présente à partir de 16h55, Monsieur Laurent GUILLEMIN présent jusqu'à 15h40, Monsieur Maxime GHESQUIERE présent jusqu'à 15h40, Madame Catherine FABRE présente jusqu'à 17h00, Monsieur Patrick PAPADATO présent jusqu'à 17h07.

Excusés :

Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Servane CRUSSIÈRE, Madame Eve DEMANGE, Madame Marie-Julie POULAT, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Aziz SKALLI,

RIFSEEP - Revalorisation du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture

Madame Delphine JAMET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2017-901 du 09 mai 2017 relatif à la revalorisation des cadres d'emplois de la catégorie B à caractère socio-éducatif de la filière sociale de la fonction publique territoriale prévue dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif à la modernisation des Parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (P.P.C.R.) et à l'avenir de la Fonction publique ;

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU les décrets n°2020-1174 et 2020-1175 du 25 septembre 2020 relatifs à la création de deux nouveaux cadres d'emplois de catégorie A dans la filière médico-sociale (pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux et masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux) et modifiant le cadre d'emplois de catégorie B des Techniciens paramédicaux à compter du 1er octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la délibération D-92-213 en date du 26 juin 1992 relative à la ristourne au personnel chargé de la perception des droits de places ;

VU la délibération D-2012/407 du 16 juillet 2012 relative au régime indemnitaire de la Ville de Bordeaux ;

VU la délibération D-2012/707 du 17 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire de la Ville de Bordeaux ;

VU la délibération D-2016/48 du 22 février 2016 relative aux éléments de rémunération, régime indemnitaire et avantages acquis ;

VU la délibération D-2016/251 du 11 juillet 2016 relative aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et ingénieurs en chef territoriaux. Régime indemnitaire de grade ;

VU la délibération D-2016/386 du 24 octobre 2016 relative à la création d'une sujétion pour les responsables de sites des écoles municipales ;

VU la délibération D-2016/484 du 12 décembre 2016 relative au régime indemnitaire des agents des cadres d'emplois des administrateurs et des attachés territoriaux de la Ville de Bordeaux ;

VU la délibération D-2017/366 du 9 octobre 2017 relative à la mise en place d'un régime indemnitaire spécifique de « maintien de salaire » en faveur des agents de la Ville de Bordeaux ;

VU la délibération D-2017/439 du 20 novembre 2017 relative à la création d'un régime indemnitaire à titre provisoire au grade d'Attaché Territorial hors classe ;

VU la délibération D-2017/520 du 18 décembre 2017 relative à la création d'un régime indemnitaire à titre provisoire aux grades d'Attaché territorial de conservation principal et Bibliothécaire territorial principal ;

VU la délibération D-2017/521 du 18 décembre 2017 portant complément à la délibération relative au régime indemnitaire des Ingénieurs territoriaux et Ingénieurs territoriaux en chef ;

VU la délibération D-2018/209 du 9 juillet 2018 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire de Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) aux agents de la Ville de Bordeaux au 1er septembre 2018 ;

VU la délibération D-2018/510 du 17 décembre 2018 relative à l'application du Régime Indemnitaire de Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au cadre d'emplois des Médecins territoriaux ;

VU la délibération D-2019/104 du 25 mars 2019 relative à la création d'un régime indemnitaire provisoire aux grades du cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants ;

VU la délibération D-2019/332 du 08 juillet 2019 relative à l'application du Régime Indemnitaire de Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux en chef ;

VU la délibération D-2020-143 du 23 juillet 2020 relative au Régime Indemnitaire de Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) applicable au 01 septembre 2020 ;

VU la délibération D-2021-20 du 26 janvier 2021 relative au Régime Indemnitaire de Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) du cadre d'emplois des Techniciens paramédicaux de catégorie A (pédicures

podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale) ;

VU le jugement N° 1805383 en date du 06 octobre 2020 rendu par le Tribunal Administratif de Bordeaux ;

VU la délibération D-2021-158 du 4 mai 2021 relative au Régime Indemnitare de Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) applicable au 01 juin 2021 ;

VU la délibération D-2022-224 du 12 juillet 2022 relative au Régime Indemnitare de Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) applicable au 01 septembre 2022 ;

VU la délibération D-2022-346 du 8 novembre 2022 relative au Régime Indemnitare de Fonctions, de Sujétion, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) applicable au 1er septembre 2022 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 23 Juin 2022 relative à l'application du RIFSEEP aux agents de la Ville de Bordeaux ;

VU le tableau des effectifs en vigueur ;

I. LES PRINCIPES DIRECTEURS

Le RIFSEEP ou régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est le régime indemnitaire de référence mis en œuvre depuis septembre 2018 au fur et à mesure des parutions des textes réglementaires et qui a remplacé la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique d'Etat. Selon un principe de parité, ce nouveau dispositif indemnitaire est transposé dans la fonction publique territoriale.

Le RIFSEEP a été créé par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016. Ses modalités de mise en œuvre sont exposées dans la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014.

Les textes posent le principe d'une mise en œuvre progressive du RIFSEEP entraînant un passage à ce nouveau régime indemnitaire à plusieurs dates successives, selon les corps de la fonction publique de l'Etat et par voie de conséquence, leurs cadres d'emplois homologues de la fonction publique territoriale.

Le dispositif est composé de deux primes :

a) *L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), part obligatoire, versée mensuellement*

Plusieurs principes directeurs ont été posés pour mettre en œuvre le RIFSEEP à la Ville de Bordeaux.

La structure du RIFSEEP est basée sur l'organigramme voté.

Des groupes de fonctions sont déterminés au regard du cadre d'emplois détenu par l'agent, du poste occupé, de son niveau hiérarchique.

Le déploiement du dispositif RIFSEEP tend vers une harmonisation des filières dans le but de réduire les écarts de régimes indemnitaires et de valoriser de façon identique des niveaux de postes équivalents.

Le RIFSEEP n'occasionne pas de baisse de régime indemnitaire.

Le cas échéant, un montant de régime indemnitaire différentiel est octroyé afin de maintenir le niveau de régime indemnitaire de chaque agent.

Le montant de l'IFSE est maintenu en cas d'évolution vers un groupe de fonctions de niveau inférieur en dehors des sujétions et expertises attachées au poste. Un Régime indemnitaire différentiel est alors versé à l'agent.

Le RIFSEEP est octroyé aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public (sur emploi permanent).

Les critères de sujétion et d'expertise qui sont éventuellement attachés au poste sont strictement définis et numériquement limités.

L'institution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est confirmée dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

b) Le complément indemnitaire annuel (CIA), part facultative à titre individuel :

Le CIA est attribué aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels permanents de droit public recrutés sur des postes permanents.

Le CIA est une part facultative liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le montant est défini dans la limite des plafonds autorisés.

Les éventuelles attributions individuelles seront comprises entre 0% et 100 % du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonction de chaque cadre d'emplois.

Sa reconduction n'est pas systématique et son montant peut varier d'une année sur l'autre.

Pour chaque cadre d'emplois, les tableaux des montants plafonds annuels bruts sont portés en annexe 5

II. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

A. ELEMENTS DE DEFINITION DE L'IFSE :

1. L'IFSE :

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, a été instituée une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité est liée au poste de l'agent, à son expérience professionnelle et repose sur les critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2. Détermination des groupes de fonctions et des montants minima et maxima

Pour chaque filière et cadre d'emplois concernés par le RIFSEEP, les postes inscrits au tableau des effectifs sont répartis au sein de différents groupes de fonctions au vu des principes directeurs et des critères professionnels précédemment cités.

À chaque groupe de fonction ainsi déterminé, pour chaque cadre d'emplois, un montant de référence mensuel brut est versé, dans la limite des montants plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Pour chaque cadre d'emplois, les tableaux des montants de référence mensuels sont portés en annexe 1.

Le montant d'IFSE attribué par arrêté est modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

3. Définition des sujétions et expertises spécifiques, attachées au poste et liées au métier exercé par les agents

Les sujétions et expertises spécifiques sont définies en raison du poste occupé et du métier exercé par les agents sont mises en place.

Ces sujétions et expertises identifiées sur la fiche de poste donnent lieu à une valorisation financière dans le cadre de l'IFSE.

- Fixation des montants liés aux expertises et aux sujétions
Les différents montants mensuels bruts valorisant les expertises et les sujétions attachées au poste sont présentés en annexe 2.

- Sujétions attachées au poste

◦ Sujétion 1 (S1) : Grande variabilité et contraintes horaires imposés par le poste.

Cette sujétion est attachée à des postes déterminant des cycles de travail en weekend et/ ou de nuit (de 22h à 7h)

Un montant forfaitaire mensuel brut est attribué aux agents occupant les postes y ouvrant droit.

Les périmètres d'activité et les montants alloués relatifs à la sujétion S1 sont fixés dans l'annexe 2.

◦ Sujétion 2 (S2) : Sujétions versées en fonction du travail effectivement réalisé et d'un état de service fait

Les agents chargés d'effectuer des travaux pour l'exécution desquels des risques ou des incommodités subsistent malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées peuvent bénéficier d'une indemnité dont le montant varie selon la nature des risques encourus.

Les prestations correspondant à la sujétion 2 sont rémunérées par le biais de l'IFSE en fonction d'un état de service fait validé par la hiérarchie et selon des montants et des modalités fixés dans l'annexe 2.

◦ Sujétion 3 (S3) : Intérim d'encadrement

Un montant forfaitaire est attribué par le biais de l'IFSE lorsqu'un agent assure un intérim d'encadrement de plus de trois mois pour un poste correspondant à un groupe de fonction de niveau supérieur ou équivalent à celui qu'il occupe.

Les différents montants relatifs à la sujétion 3 sont détaillés dans l'annexe 2.

- Expertises attachées au poste

◦ Expertise 1 (E1) : chef de projet stratégique

Un montant forfaitaire mensuel brut, tel que fixé en annexe 2, est attribué par le biais de l'IFSE aux chefs de projets stratégiques identifiés par une lettre de mission du directeur général des services, pendant la durée du projet.

Un chef de projet d'un projet stratégique se voit attribuer une seule valorisation au titre de l'expertise E1 quel que soit le nombre de projets pour lesquels il est désigné chef de projet.

~ Expertise 2 (2) : Poste à technicité rare et difficile à pourvoir
L'expertise E2 détermine l'attribution de montants forfaitaires pour valoriser les postes à technicité rare et en tension sur le marché de l'emploi des secteurs publics et privés.

La liste des postes concernés par l'expertise E2 peut être révisée annuellement par l'administration en fonction de l'évolution de la tension en matière de recrutement.

Un montant forfaitaire mensuel brut est attribué aux agents occupant un poste attaché à l'expertise E2.

Les montants correspondants à cette expertise sont listés dans l'annexe 2.

~ Expertise 3 (E3) : Régisseur d'avances et de recettes
Un montant forfaitaire mensuel brut est attribué aux régisseurs d'avances et de recettes titulaires en fonction du montant de la régie dont ils sont responsables.

En cas d'intérim du régisseur titulaire, le régisseur suppléant perçoit le montant déterminé pour le titulaire au prorata de la durée de remplacement. Aucune retenue n'est effectuée sur l'indemnité versée au titulaire.

Les postes sont identifiés par arrêté de régie et les montants concernés par cette expertise sont listés dans l'annexe 2 du présent document.

B. BENEFICIAIRES DE L'IFSE :

L'I.F.S.E. est instituée pour les postes occupés par les :

- Agents titulaires et stagiaires,
- Agents contractuels de droit public occupant un poste permanent (articles 3.3-1 ; 3.3-2, 3-2 ; 38 de loi n° 84-53 du 26 janvier 1984),
- Agents occupant un emploi fonctionnel (article 47 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984),
- Collaborateurs de cabinet,
- Collaborateurs de groupe d'élus.

Toutefois, ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents contractuels de droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat unique d'insertion, emploi d'avenir, emplois aidés),
- Les contrats d'apprentissage,
- Les agents vacataires,
- Les agents contractuels de droit public occupant un poste non permanent conformément à l'article 3 al 1, 3 al 2 ; 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

C. MODALITES DE MAINTIEN OU DE MODULATION DE L'IFSE :

1. Les conditions de réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen, sans nécessaire revalorisation :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance

de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

2. Les conditions de maintien du montant de l'IFSE

- Le montant de l'IFSE est maintenu
- Lors de la mise en œuvre du RIFSEEP, lorsque le montant global de régime indemnitaire antérieurement perçu est supérieur au nouveau montant d'IFSE,

Après la mise en œuvre du RIFSEEP, dans tous les cas de changement de groupe de fonction.

En revanche ne sont pas maintenus les montants liés aux sujétions et expertises attachées au poste antérieurement occupé,

Lorsque le montant de régime indemnitaire antérieurement perçu est supérieur au nouveau montant d'IFSE, un montant de régime indemnitaire différentiel (RID) sera versé. Le montant de RID diminuera au fur et à mesure qu'augmentera le montant d'IFSE de l'agent.

3. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE dans certaines situations de congés

- Le montant mensuel de l'IFSE suit le sort du traitement
- Le cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE est abattu :
 - de 15 % à partir du 91ème jour pour les agents comptant plus de 90 jours d'absence consécutifs,
 - de 25 % à partir du 181ème jour pour les agents comptant plus de 180 jours d'absence consécutifs.
- En cas de congé de longue maladie ou de longue durée, de grave maladie, le régime indemnitaire sera diminué de moitié

4. Principe de maintien de rémunération

Sur appréciation de l'administration, dans certains cas particuliers de recrutement, les agents fonctionnaires qui subiraient une perte de rémunération du fait d'un changement de leur situation pourront se voir proposer un maintien de rémunération brute globale par ajout d'un régime indemnitaire spécifique de « maintien de rémunération ».

Ce régime indemnitaire aura à s'appliquer lorsque la perte de rémunération constatée, est liée à une baisse de rémunération brute globale, à l'exception des éléments variables.

Le montant du maintien de rémunération sera revu à la baisse à chaque fois que la rémunération globale brute progressera jusqu'à disparition de ce régime indemnitaire de maintien.

III. LES RÈGLES DE CUMUL DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

L'IFSE et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

a) Le RIFSEEP Remplace pour tous les cadres d'emplois éligibles :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,
- L'indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine,
- L'indemnité scientifique des conservateurs du patrimoine,
- L'indemnité de performance et de fonction des ingénieurs en chef,
- L'indemnité de sujétion des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse,
- L'indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques,
- La prime de technicité forfaitaire du personnel de bibliothèque,
- La prime de sujétion spéciale des personnels de surveillance et d'accueil,
- L'IFRR des directeurs d'enseignement artistique,
- L'IFRSTS des conseillers socio-éducatifs, des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants,
- L'indemnité de risque et de sujétion spéciale des psychologues,
- L'indemnité spéciale des médecins,
- L'indemnité de technicité des médecins,
- L'indemnité de sujétions spéciales des grades relevant de la filière Sanitaire et Sociale,
- La prime d'encadrement des grades relevant de la filière Sanitaire et Sociale,
- La prime de service des grades relevant de la filière Sanitaire et Sociale,
- La prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture,
- La prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins,
- La prime spécifique des grades relevant de la filière Sanitaire et Sociale,
- La prime spéciale de début de carrière des infirmiers et des puéricultrices.

b) Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes),

- L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000,
- L'indemnité de panier,
- L'indemnité de permanence,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- La prime spéciale d'installation,
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE),
- L'indemnité de recensement,
- L'indemnité de départ volontaire,
- Les avantages collectivement acquis conformément à l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 continuent à s'appliquer dans les mêmes conditions que prévues par la délibération n° 2016/48 du 22 février 2016,
- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Les avantages en nature liés à l'attribution d'un logement de fonction.

IV. DATE D'EFFET ET MODALITES D'ATTRIBUTION

a) Date d'effet :

La délibération 2018-209 du 09 juillet 2018 ayant mis en œuvre le RIFSEEP à compter du 1er septembre 2018, voit ses effets s'annuler au 31 mai 2021 suite au jugement du Tribunal administratif du 6 octobre 2020.

Par conséquent, la présente délibération prend effet :

- Le 1er juin 2021 pour les cadres d'emplois dont l'arrêté ministériel autorisant l'application du RIFSEEP a été publié avant cette date,
- Le 1er jour du mois suivant la prise de la délibération appliquant l'arrêté ministériel autorisant la mise en œuvre du RIFSEEP pour les autres cadres d'emplois.

Des tableaux en annexes 3 et 4 précisent les différentes dates d'entrée dans le dispositif du RIFSEEP des différents cadres d'emplois

b) Modalités et périodicité de versement :

- L'IFSE est versée mensuellement.
- Son montant mensuel brut est proratisé en fonction du temps de travail
- Le CIA fait l'objet d'un versement annuel ou semestriel selon un montant annuel brut.
- L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du CIA décidée par l'autorité territoriale, fait l'objet d'un arrêté individuel.

c) Garantie des agents exerçant une activité syndicale :

Les modalités d'attribution de l'IFSE et du CIA pour les agents exerçant une activité syndicale seront appliquées conformément au décret n° 2017-14-19 du 28 septembre 2017.

V. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

L'institution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est confirmée dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Il peut être attribué aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public recrutés sur des postes permanents.

Le CIA est une part facultative liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le montant est défini dans la limite des plafonds autorisés.

Les éventuelles attributions individuelles seront comprises entre 0% et 100 % du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonction de chaque cadre d'emplois.

Sa reconduction n'est pas systématique et son montant peut varier d'une année sur l'autre.

Pour chaque cadre d'emplois, les tableaux des montants plafonds annuels bruts sont portés en annexe 5.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

CONSIDERANT qu'il y a été acté une augmentation progressive de l'IFSE des auxiliaires de puériculture ;

DECIDE

Article 1 : Le conseil municipal augmente l'IFSE des auxiliaires de puériculture à hauteur de 60 euros.

Article 2 : Les autres dispositions de la délibération D-2022/346 en date du 8 Novembre 2022, non contraires à la présente délibération, restent en vigueur.

Article 3 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal et aux budgets annexes de la Ville de Bordeaux.

Article 4 : La présente délibération prend effet à compter du 1er janvier 2023.

ADOpte A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES
ABSTENTION DE Madame Myriam ECKERT

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 13 décembre 2022

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Delphine JAMET

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Tableaux des montants de référence mensuels bruts et des montants plafonds annuels bruts de l'IFSE par cadre d'emploi :

> au 01 JANVIER 2023

ANNEXE 2 : Fixation des montants mensuels bruts liés aux expertises et aux sujétions valorisant le montant de l'IFSE

ANNEXE 3 : Cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP

ANNEXE 4 : Calendrier prévisionnel d'éligibilités des cadres d'emplois au RIFSEEP

ANNEXE 5 : Tableaux des montants plafonds annuels bruts de CIA

ANNEXE 1

VILLE DE BORDEAUX

TABLEAUX DES MONTANTS DE REFERENCE MENSUELS BRUTS ET DES MONTANTS PLAFONDS ANNUELS BRUTS DE L'IFSE PAR CADRE D'EMPLOIS AU 1^{ER} JANVIER 2023

Le montant d'IFSE attribué est modulable individuellement, dans la limite des plafonds.

CATEGORIE A+

CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
Adm1	1	Emploi fonctionnel	1 800 €	1 800 €	49 980 €	49 980 €
Adm2	2	Adjoint au Directeur Général.	1 800 €	1 800 €	46 920 €	46 920 €
Adm3	3	Directeur, Directeur de mission	1 760 €	1 760 €	42 330 €	42 330 €
Adm4	4	Responsable de service, de mission, collaborateur	1 550 €	1 550 €	42 330 €	42 330 €

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
IC 1	1	Emploi fonctionnel	1 500 €	1 500 €	57 120 €	42 840 €
IC 2	2	Adjoint au Directeur Général.	1 500 €	1 500 €	49 980 €	37 490 €
IC 3	3	Directeur, Directeur de mission	1 460 €	1 460 €	46 920 €	35 190 €
IC4	4	Responsable de service, de mission, collaborateur	1 250 €	1 250 €	42 330 €	31 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
Conspat1	1	Directeur, Directeur de mission	1 010 €	1 010 €	46 920 €	25 810 €
Conspat2	2	Responsable de service, de mission	950 €	950 €	40 290 €	22 160 €
Conspat3	3	Responsable de centre	900 €	900 €	34 450 €	18 950 €
Conspat4	4	Collaborateur	800 €	800 €	31 450 €	17 298 €

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHEQUES

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
Consbib1	1	Directeur, Directeur de mission	1 010 €	1 010 €	34 000 €	34 000 €
Consbib2	2	Responsable de service, de mission	950 €	950 €	31 450 €	31 450 €
Consbib3	3	Responsable de centre	900 €	900 €	29 750 €	29 750 €
Consbib4	4	Collaborateur	800 €	800 €	29 750 €	29 750 €

CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
A3	1	Directeur, Directeur de mission	930 €	930 €	36 210 €	22 310 €
A4	2	Responsable de service, de mission	850 €	850 €	32 130 €	17 205 €
A5	3	Responsable de centre	800 €	800 €	25 500 €	14 320 €
A6	4	Responsable d'unité	750 €	750 €	20 400 €	11 160 €
A7	5	Collaborateur	700 €	700 €	20 400 €	11 160 €

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
I3	1	Directeur, Directeur de mission	1 045 €	1 045 €	46 920 €	32 850 €
I4	2	Responsable de service / de mission	955 €	955 €	40 290 €	28 200 €
I5	3	Responsable de centre	895 €	895 €	36 000 €	25 190 €
I6	4	Responsable d'unité	845 €	845 €	31 450 €	22 015 €
I7	5	Collaborateur	795 €	795 €	31 450 €	22 015 €

CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DES ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
DirEnsArt1	1	Directeur, Directeur de mission	900 €	900 €	36 210 €	22 310 €
DirEnsArt2	2	Responsable de service, de mission	840 €	840 €	32 130 €	17 205 €
DirEnsArt3	3	Responsable de centre	790 €	790 €	25 500 €	14 320 €
DirEnsArt4	4	Responsable d'unité	740 €	740 €	20 400 €	11 160 €
DirEnsArt5	4	Collaborateur	690 €	690 €	20 400 €	11 160 €

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
Attcons3	1	Directeur, Directeur de mission	759 €	759 €	29 750 €	29 750 €
Attcons4	2	Responsable de service / de mission	699 €	699 €	27 200 €	27 200 €
Attcons5	3	Responsable de centre	649 €	649 €	27 200 €	27 200 €
Attcons6	4	Responsable d'unité	599 €	599 €	27 200 €	27 200 €
Attcons7	5	Collaborateur	549 €	549 €	27 200 €	27 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
Bib3	1	Directeur, Directeur de mission	759 €	759 €	29 750 €	29 750 €
Bib4	2	Responsable de service / de mission	699 €	699 €	27 200 €	27 200 €
Bib5	3	Responsable de centre	649 €	649 €	27 200 €	27 200 €
Bib6	4	Responsable d'unité	599 €	599 €	27 200 €	27 200 €
Bib7	5	Collaborateur	549 €	549 €	27 200 €	27 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
Med1	1	Responsable de service / de mission	814 €	814 €	43 180 €	43 180 €
Med2	2	Responsable de centre	764 €	764 €	38 250 €	38 250 €
Med3	3	Responsable d'unité	714 €	714 €	29 495 €	29 495 €
Med4	4	Collaborateur	664 €	664 €	29 495 €	29 495 €

CADRE D'EMPLOIS DES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX TERRITORIAUX ET SAGES FEMMES

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
Cadsan1	1	Responsable de service / mission	814 €	814 €	25 500 €	25 500 €
Cadsan2	2	Responsable de centre	764 €	764 €	20 400 €	20 400 €
Cadsan3	3	Responsable d'unité	714 €	714 €	20 400 €	20 400 €
Cadsan4	4	Collaborateur	664 €	664 €	20 400 €	20 400 €

CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
Psy1	1	Responsable de service / mission	814 €	814 €	25 500 €	25 500 €
Psy2	2	Responsable de centre	764 €	764 €	20 400 €	20 400 €
Psy3	3	Responsable d'unité	714 €	714 €	20 400 €	20 400 €
Psy4	4	Collaborateur	664 €	664 €	20 400 €	20 400 €

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
InfSG1	1	Responsable de service / mission	814 €	814 €	19 480 €	19 480 €
InfSG2	2	Responsable de centre	764 €	764 €	15 300 €	15 300 €
InfSG3	3	Responsable d'unité	714 €	714 €	15 300 €	15 300 €
InfSG4	4	Collaborateur	664 €	664 €	15 300 €	15 300 €

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
Puer1	1	Responsable de service / de mission	814 €	814 €	19 480 €	19 480 €
Puer2	2	Responsable de centre	764 €	764 €	15 300 €	15 300 €
Puer3	3	Responsable d'unité	714 €	714 €	15 300 €	15 300 €
Puer4	4	Collaborateur	664 €	664 €	15 300 €	15 300 €

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
CSE3	1	Directeur, Directeur de mission	880 €	880 €	25 500 €	25 500 €
CSE4	2	Responsable de service / de mission	780 €	780 €	20 400 €	20 400 €
CSE5	3	Responsable de centre	720 €	720 €	20 400 €	20 400 €
CSE6	4	Responsable d'unité	670 €	670 €	20 400 €	20 400 €
CSE7	5	Collaborateur	620 €	620 €	20 400 €	20 400 €

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
ASE1	1	Responsable de service / de mission	720 €	720 €	19 480 €	19 480 €
ASE2	2	Responsable de centre	650 €	650 €	15 300 €	15 300 €
ASE3	3	Responsable d'unité	600 €	600 €	15 300 €	15 300 €
ASE4	4	Responsable d'équipe	580 €	580 €	15 300 €	15 300 €
ASE5	5	Collaborateur	550 €	550 €	15 300 €	15 300 €

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
EJE1	1	Responsable de service / de mission	780 €	780 €	14 000 €	14 000 €
EJE2	2	Responsable de centre	720 €	720 €	13 500 €	13 500 €
EJE3	3	Responsable d'unité	670 €	670 €	13 000 €	13 000 €
EJE4	4	Responsable d'équipe	650 €	650 €	13 000 €	13 000 €
EJE5	5	Collaborateur	620 €	620 €	13 000 €	13 000 €

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
CAPS3	1	Directeur, Directeur de mission	880 €	880 €	25 500 €	25 500 €
CAPS4	2	Responsable de service / de mission	780 €	780 €	20 400 €	20 400 €
CAPS5	3	Responsable de centre	720 €	720 €	20 400 €	20 400 €
CAPS6	4	Responsable d'unité	670 €	670 €	20 400 €	20 400 €
CAPS7	5	Collaborateur	620 €	620 €	20 400 €	20 400 €

CADRE D'EMPLOIS DES PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, ORTHOPTISTES ET MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALES TERRITORIAUX ET PSYCHOMOTRICIENS

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
Pedi1	1	Directeur, Directeur de mission	880 €	880 €	19 380 €	19 380 €
Pedi2	2	Responsable de service / de mission	780 €	780 €	15 300 €	15 300 €
Pedi3	3	Responsable de centre	720 €	720 €	15 300 €	15 300 €
Pedi4	4	Responsable d'unité	670 €	670 €	15 300 €	15 300 €
Pedi5	5	Collaborateur	620 €	620 €	15 300 €	15 300 €

CADRE D'EMPLOIS DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES, ET ORTHOPHONISTES TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
Mask1	1	Directeur, Directeur de mission	880 €	880 €	19 380 €	19 380 €
Mask2	2	Responsable de service / de mission	780 €	780 €	15 300 €	15 300 €
Mask3	3	Responsable de centre	720 €	720 €	15 300 €	15 300 €
Mask4	4	Responsable d'unité	670 €	670 €	15 300 €	15 300 €
Mask5	5	Collaborateur	620 €	620 €	15 300 €	15 300 €

CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
R1	1	Responsable de service / de mission	705 €	669 €	17 480 €	8 030 €
R2	2	Responsable de centre	640 €	601 €	16 015 €	7 220 €
R3	3	Responsable d'unité	590 €	555 €	14 650 €	6 670 €
R4	4	Responsable d'équipe	570 €	555 €	14 650 €	6 670 €
R5	5	Collaborateur	540 €	555 €	14 650 €	6 670 €

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
T1	1	Responsable de service / de mission	705 €	705 €	19 660 €	13 760 €
T2	2	Responsable de centre	640 €	640 €	18 580 €	13 005 €
T3	3	Responsable d'unité	590 €	590 €	17 500 €	12 250 €
T4	4	Responsable d'équipe	570 €	570 €	17 500 €	12 250 €
T5	5	Collaborateur	540 €	540 €	17 500 €	12 250 €

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
Asscons1	1	Responsable de service / de mission	705 €	705 €	16 720 €	16 720 €
Asscons2	2	Responsable de centre	640 €	640 €	14 960 €	14 960 €
Asscons3	3	Responsable d'unité	590 €	590 €	14 960 €	14 960 €
Asscons4	4	Responsable d'équipe	570 €	570 €	14 960 €	14 960 €
Asscons5	5	Collaborateur	540 €	540 €	14 960 €	14 960 €

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

			INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
Anim1	1	Responsable de service / de mission	655 €	655 €	17 480 €	8 030 €
Anim2	2	Responsable de centre	570 €	570 €	16 015 €	7 220 €
Anim3	3	Responsable d'unité	520 €	520 €	14 650 €	6 670 €
Anim4	4	Responsable d'équipe	500 €	500 €	14 650 €	6 670 €
Anim5	5	Collaborateur	470 €	470 €	14 650 €	6 670 €

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

			INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
ETAP1	1	Responsable de service / de mission	655 €	655 €	17 480 €	8 030 €
ETAP2	2	Responsable de centre	570 €	570 €	16 015 €	7 220 €
ETAP3	3	Responsable d'unité	520 €	520 €	14 650 €	6 670 €
ETAP4	4	Responsable d'équipe	500 €	500 €	14 650 €	6 670 €
ETAP5	5	Collaborateur	470 €	470 €	14 650 €	6 670 €

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX

			INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
Tecpmed1	1	Responsable de service / mission	655 €	429 €	9 000 €	5 150 €
Tecpmed2	2	Responsable de centre	570 €	405 €	8 010 €	4 860 €
Tecpmed3	3	Responsable d'unité	520 €	405 €	8 010 €	4 860 €
Tecpmed4	4	Responsable d'équipe	500 €	405 €	8 010 €	4 860 €
Tecpmed5	5	Collaborateur	470 €	405 €	8 010 €	4 860 €

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIALES

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
AuxP1	1	Responsable de centre	675 €	590 €	11 340 €	7 090 €
AuxP2	2	Responsable d'unité	615 €	590 €	11 340 €	7 090 €
AuxP3	3	Responsable d'équipe	555 €	555 €	10 800 €	6 750 €
AuxP4	4	Collaborateur	505 €	505 €	10 800 €	6 750 €

CATEGORIE C

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
AdA1	1	Responsable de centre	432 €	432 €	11 340 €	7 090 €
AdA2	2	Responsable d'unité	382 €	382 €	10 800 €	6 750 €
AdA3	3	Responsable d'équipe	332 €	332 €	10 800 €	6 750 €
AdA4	4	Collaborateur	282 €	282 €	10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
AdT1	1	Responsable de centre	414 €	414 €	11 340 €	7 090 €
AdT2	2	Responsable d'unité	364 €	364 €	10 800 €	6 750 €
AdT3	3	Responsable d'équipe	314 €	314 €	10 800 €	6 750 €
AdT4	4	Collaborateur	264 €	264 €	10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
			Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
AM1	1	Responsable de centre	555 €	555 €	11 340 €	7 090 €
AM2	2	Responsable d'unité	495 €	495 €	10 800 €	6 750 €
AM3	3	Responsable d'équipe	435 €	435 €	10 800 €	6 750 €
AM4	4	Collaborateur	385 €	385 €	10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

			INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
AdPat1	1	Responsable de centre	435 €	435 €	11 340 €	7 090 €
AdPat2	2	Responsable d'unité	385 €	385 €	10 800 €	6 750 €
AdPat3	3	Responsable d'équipe	335 €	335 €	10 800 €	6 750 €
AdPat4	4	Collaborateur	285 €	285 €	10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

			INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
Adan1	1	Responsable de centre	432 €	432 €	11 340 €	7 090 €
Adan2	2	Responsable d'unité	382 €	382 €	11 340 €	7 090 €
Adan3	3	Responsable d'équipe	332 €	332 €	10 800 €	6 750 €
Adan4	4	Collaborateur	282 €	282 €	10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

			INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
OTAP1	1	Responsable de centre	485 €	485 €	11 340 €	7 090 €
OTAP2	2	Responsable d'unité	435 €	435 €	11 340 €	7 090 €
OTAP3	3	Responsable d'équipe	385 €	385 €	10 800 €	6 750 €
OTAP4	4	Collaborateur	335 €	335 €	10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

			INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
ATSEM1	1	Responsable de centre	485 €	485 €	11 340 €	7 090 €
ATSEM2	2	Responsable d'unité	435 €	435 €	11 340 €	7 090 €
ATSEM3	3	Responsable d'équipe	385 €	385 €	10 800 €	6 750 €
ATSEM3	4	Collaborateur	335 €	335 €	10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX

			INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)			
Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant de référence indicatif (mensuel brut)		Montant plafond annuel brut	
			Non logé	Logé	Non logé	Logé
AS1	1	Responsable de centre	432 €	432 €	11 340 €	7 090 €
AS2	2	Responsable d'unité	382 €	382 €	11 340 €	7 090 €
AS3	3	Responsable d'équipe	332 €	332 €	10 800 €	6 750 €
AS4	4	Collaborateur	282 €	282 €	10 800 €	6 750 €

ANNEXE 2

VILLE DE BORDEAUX

FIXATION DES MONTANTS MENSUELS BRUTS LIES AUX EXPERTISES ET AUX SUJETIONS VALORISANT LE MONTANT DE L'IFSE 1^{er} janvier 2023

Les montants de valorisation octroyés dans le cadre de l'IFSE et liés aux sujétions et expertises identifiées sur la fiche de poste sont déterminés comme suit :

SUJETIONS ATTACHÉES AU POSTE

I - **Sujétion 1 (S1)** : Grande variabilité et contraintes horaires imposés par le poste

<u>Modalités / Périmètre</u>	<u>Montant mensuel brut</u>
Travail de nuit / le dimanche / horaires décalés en 3/8.	210 €
Travail 3 weekend sur 4	200 €
Travail le weekend (1), la nuit (2) ou en 2/8	80 €
Chauffeurs / huissiers	218 €
A.S.V.P.	77 €
C.V.P.U.	128 €
Plaçage week-end	150 €
Plaçage	70 €
Réception cabinet	330 €
Service administratif cabinet	175 €
Manifestation cabinet	175 €
<u>Bibliothèque (Cat A, B ou C) :</u>	
Dimanche travaillé	180 €

(1) Sont exclus les cycles qui ont un régime de travail dont la récurrence est inférieure ou égale à 1 week-end sur 5

(2) de 22h à 5 h ou autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22h et 7h (cf. § III - Sujétion S1)

II - **Sujétion 2 (S2)** : Sujétions versées en fonction du travail effectivement réalisé

Les montants versés dans le cadre de la sujétion S2 sont octroyés aux agents occupant des postes selon les prestations et les montants ci-dessous :

- Sujétion pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

Le montant versé au titre de la sujétion S2 Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants est calculé par référence à un taux de base affecté d'un coefficient de pondération variant selon la nature des travaux et leur classification, Le montant est fixé pour 1/2 journée de travail effectif.

Selon la catégorie et le type de travail dangereux insalubre, incommode ou salissant, il peut être alloué 0,5, 1, 1,75 ou 2 fois le taux de base.

Les travaux sont classés dans les trois catégories ci-après :

CATEGORIE ET DESIGNATION	Taux de base
1ère catégorie : Travaux présentant des risques d'accident corporel ou de lésion organique	1,03 €
2ème catégorie Travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination	0,31 €
3ème catégorie Travaux incommodes ou salissants	0,15 €

Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (1re catégorie)

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Opérations employant des liants hydrocarbonés à haute température	2 taux	2,06
Travaux comportant des déplacements sur parois verticales ou très pentues nécessitant l'emploi de techniques d'escalade	2 taux	2,06
Utilisation de carotteuses de chaussées ou de sondeuses-carotteuses de sols	2 taux	2,06
Utilisation d'appareils à radio-isotopes (gamma neutron).	2 taux	2,06
Recherches sous-marines (travaux de)	2 taux	2,06
Désobusages et de bombages (travaux de)	2 taux	2,06
Plongée effectuée à l'aide d'un scaphandre autonome ou d'un scaphandre lourd	2 taux	2,06
Manipulation et mise en oeuvre d'explosifs	2 taux	2,06
Identification en laboratoire du germe de la brucellose bovine, ovine ou caprine	2 taux	2,06
Récolte de prélèvement aux fins d'analyse ou de diagnostic du germe de la brucellose	2 taux	2,06
Examen de salubrité, à l'abattoir, des bovins, ovins, caprins reconnus atteints de brucellose bovine	2 taux	2,06
Examen de salubrité, à l'abattoir, des animaux abattus d'urgence pour cause de maladie	2 taux	2,06
Travaux exécutés en environnement bruyant (niveau supérieur ou égal à 85 dB)	1 taux ¾	1,80
Travaux dans les carrières souterraines dont l'exploitation est abandonnée	1 taux ¾	1,80

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Utilisation d'un outil pneumatique (travaux de sablage, perceuse, marteau-piqueur, perceuse ébardeuse, brise-béton, dame vibrante)	1 taux ¼	1,80
Conduite d'engins spéciaux de travaux publics (pelle hydraulique, tracteur seul ou avec équipement de terrassement, déblayeuse semi-portée et cylindre vibrant)	1 taux ¼	1,80
Travaux dans les égouts	1 taux ¼	1,80
Travaux en cabine haute tension	1 taux	1,03
Taille des arbres au-dessus de 8 mètres	1 taux	1,03
Travaux de manutention avec engins élévateurs	1 taux	1,03
Travaux en égouts, tranchées boueuses ou inondées, regards, chambres de vannes ou aqueducs exigus ou particulièrement insalubres ou dangereux (désignés par arrêté)	1 taux	1,03
Utilisation de ponts roulants	1 taux	1,03
Travaux sous tension électrique	1 taux	1,03
Essais routiers et contrôles exécutés sur chaussées sous circulation	1 taux	1,03
Travaux de manutention avec engins élévateurs	1 taux	1,03
Essais de moteur à turbine (travaux d')	1 taux	1,03
Manipulation et travaux sur installations électriques ou en zones de haute et basse tension ou de courants intenses		
• Travaux à proximité de bobines supraconductrices de champs magnétiques intenses (risques d'explosion)	1 taux	1,03
• Travaux exposant à recevoir une certaine quantité d'énergie électromagnétique sous haute fréquence	1 taux	1,03
• Manipulation d'appareillages sous très haute pression (de l'ordre de 10 à 20 kilobars)	1 taux	1,03
• Travaux au marteau perforateur	1 taux	1,03
Manipulation des animaux de laboratoire en vue d'inoculation ou d'autopsies et autopsie des animaux	1 taux	1,03
Etablissements de diagnostic de maladies contagieuses pour l'homme à partir d'animaux, de cadavres d'animaux ou de milieux de culture	1 taux	1,03
Manipulation en laboratoire de produits chimiques toxiques ou reconnus très dangereux	1 taux	1,03
Manipulation des incinérateurs et des cadavres d'animaux	1 taux	1,03
Travaux de radioscopie, radiographie et manipulation de radio-isotopes	1 taux	1,03
Manipulation et travaux sur installations électriques à hautes ou basses tensions	1 taux	1,03
Travaux de manipulation de produits dérivés du pétrole à des températures élevées	1 taux	1,03
Conduite de machines offset, massicots et presses rotatives	½ taux	0,52
Travaux sur scies à ruban, toupies raboteuses et dégauchisseuses	½ taux	0,52
Peinture ou vernissage au pistolet	½ taux	0,52
Travaux sur plates-formes suspendues ou échelles appuyées sur des câbles porteurs et échafaudage situés à une hauteur supérieure à 6 mètres	½ taux	0,52
Travaux de plomberie	½ taux	0,52
Utilisation de solvants (tels que tétrachlorure de carbone ou trichloréthylène)	½ taux	0,52
Travaux sur toitures et marquises	½ taux	0,52
Travaux en permanence en sous-sol	½ taux	0,52

Travaux	Nombre de base	Travaux
Travaux en égouts, tranchées boueuses ou inondées, regards, chambres de vannes ou aqueducs autres que ceux considérés comme exigus ou particulièrement insalubres ou dangereux	½ taux	0,52
Emploi de produits toxiques pour le traitement antiparasitaire des végétaux	½ taux	0,52
Travaux exposant au risque de silicose	½ taux	0,52
Travaux dans des puits de plus de 10 mètres de profondeur	½ taux	0,52
Contrôle de peinture	½ taux	0,52
Travaux de surveillance d'ouvrages d'art nécessitant l'utilisation d'échafaudages ou de dispositifs suspendus	½ taux	0,52
Travaux de laboratoire ou de contrôle sur chantier nécessitant l'emploi de produits chimiques corrosifs ou toxiques ou nocifs	½ taux	0,52
Travaux de décollage des casques d'éprouvettes de traction	½ taux	0,52
Travaux effectués en toiture, en façade d'immeuble ou sur des poteaux et des pylônes, à une hauteur supérieure à 6 mètres	½ taux	0,52
Travaux de menuiserie à la toupie sans guide	½ taux	0,52
Décapage aux acides et soudure à l'arc (travaux de)	½ taux	0,52
Manipulation à la main de masses lourdes (bacs à matériaux, extractions-malaxage, éprouvettes béton...)	½ taux	0,52
Peinture et vernissage au pistolet	½ taux	0,52
Soudure à l'arc ou aux gaz	½ taux	0,52
Travaux de chaudronnerie (cisaillage, cintrage, tournage, mortaisage, perçage, fraisage, pliage, alésage)	½ taux	0,52
Travaux de meulage	½ taux	0,52
Travaux d'oxycoupage	½ taux	0,52
Manipulation des appareils contenant ou dégageant des substances radioactives ou qui sont le siège d'un rayonnement ionisant		
• Travaux sur toitures, marquises, façades, installations industrielles, échafaudages effectués à une hauteur supérieure à six mètres	½ taux	0,52
• Conduite sur route enneigée	½ taux	0,52
• Déplacement de matériel lourd (exemple : gros vibreurs) nécessitant l'utilisation de moyens mécaniques de levage	½ taux	0,52
• Travaux sur scies à ruban, toupies, raboteuses et dégauchisseuses	½ taux	0,52
• Travaux d'affûtage	½ taux	0,52
• Travaux de plomberie et de polissage	½ taux	0,52
• Conduite de fours et incinérateurs à ordures ménagères	½ taux	0,52
• Travaux sur machine-outil à caractère dangereux (cisaille guillotine, laminoir, machine à cintrer)	½ taux	0,52
• Travaux de sablage	½ taux	0,52
• Soufflage et réparation d'appareils et de parties d'appareils utilisés dans la technique sous vide et généralement tapissés de films mercuriels	½ taux	0,52

Travaux	Nombre de base	Montant en €
• Travaux exposant de façon habituelle à l'action intensive des sons et vibrations, à titre indicatif : travaux de soufflerie, conduite des compresseurs, travaux exposant à l'action intense des sons et à celle des ultrasons, travaux de découpage, de soudage, de brassage et de soudure à l'arc, utilisation du chalumeau oxyacétylénique ou oxypropane	½ taux	0,52
• Travaux exposant de façon habituelle à l'action intensive des rayonnements ultraviolets ou infrarouges, à titre indicatif : travaux exposant aux radiations dangereuses, radiographie, travaux contraignant l'organisme à supporter de brusques et fortes variations de température, travaux permanents en sous-sol, travaux permanents en chambre noire, travaux de peinture ou de vernissage au pistolet, travaux avec solvants (tétrachlorure de carbone, trichloréthylène), manipulation de produits nitrés (nitroglycérine, nitrocellulose, coton poudre et explosifs nitrés jusqu'au fruitage de ces produits)	½ taux	0,52
Contrôles phytosanitaires sur quais de gares, dans aéroports, camions, navires	½ taux	0,52
Réalisation des essais au moyen d'appareils à gaz ou de moto-pulvérisateurs	½ taux	0,52
Travaux sur machines-outils (scies à ruban, raboteuses et dégauchisseuses)	½ taux	0,52
Récolte des essais au moyen de matériel mécanique	½ taux	0,52
Travaux d'entretien des terrains avec du matériel mécanique	½ taux	0,52
Travaux de peinture ou de vernissage au pistolet	½ taux	0,52
Travaux de forge, plomberie, affûtage et travaux de maçonnerie ou de réfection effectués à une hauteur supérieure à six mètres	½ taux	0,52
Travaux sur machines offset	½ taux	0,52
Nettoyage des instruments d'autopsie ou de dissection	½ taux	0,52
Travaux de forge	½ taux	0,52
Travaux de plomberie	½ taux	0,52
Travaux d'affûtage	½ taux	0,52
Travaux sur massicot	½ taux	0,52
Travaux permanents en sous-sol	½ taux	0,52
Travaux sur installations électriques	½ taux	0,52
Travaux en chambre froide	½ taux	0,52
Travaux découpe en forêt	½ taux	0,52
Travaux sur machines-outils (machines à pression, plieuses)	½ taux	0,52
Travaux sur prototypes et montages probatoires	½ taux	0,52
Essai de véhicules, tracteurs et machines agricoles	½ taux	0,52
Travaux de soudure	½ taux	0,52
Travaux sur installations hydraulique sous pression	½ taux	0,52
Travaux en terrain escarpé (montagne...)	½ taux	0,52
Travaux sur plans d'eau (torrents, rivières, mer, barrages et canaux)	½ taux	0,52
Travaux en chambres de mesure enterrées	½ taux	0,52
Travaux en forêts (utilisation de tronçonneuses, débrousailluses, débiteuses...)	½ taux	0,52
Travaux en sol (utilisation de tarières, moto-tarières, outils de terrassement...)	½ taux	0,52
Utilisation d'explosifs	½ taux	0,52

Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (2e catégorie)

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Surfaçage au soufre des éprouvettes de béton 1 taux 0,31	1 taux	0,31
Travaux de microbillage (absorption par voies respiratoires de microbilles de verre de quelques microns)		
• Travaux sur le mercure et ses composés, travaux d'entretien et de nettoyage dans les salles d'analyse de gaz contenant de nombreux appareillages à mercure	1 taux	0,31
• Manipulation d'acide cyanhydrique et de cyanures (cyanure de potassium)	1 taux	0,31
• Manipulation d'acides chlorhydrique, sulfurique, nitrique, fluorhydrique	1 taux	0,31
Nettoyage des locaux d'autopsie ou de dissection infectieux par nature	1 taux	0,31
Fumigation avec gaz toxiques (stations et cellules de désinsectisation des entrepôts, serres et pleine terre)	1 taux	0,31
Application de produits toxiques ou dangereux	1 taux	0,31
Travaux d'analyse de déchets solides nécessitant la manipulation de détritres et ordures de toute nature	1 taux	0,31
Emploi de produits toxiques	1 taux	0,31
Utilisation de radioéléments	1 taux	0,31
Travaux en stations d'épuration	1 taux	0,31
Travaux en stations de traitement ou de stockage des déchets	1 taux	0,31
Opérations d'analyses chimiques ou bactériologiques dans les études contre les pollutions de l'air et de l'eau	1 taux	0,31
Utilisation de colles celluloseuses	½ taux	0,16
Travaux de laboratoire et d'imprimerie	½ taux	0,16
Manipulation, transport ou destruction de documents d'archives en décomposition	½ taux	0,16
Préparation des plaques d'impression	½ taux	0,16
Travaux exécutés dans des locaux où sont fabriqués ou manipulés des produits susceptibles d'incommoder l'agent, de brûler ou de détériorer ses vêtements (produits chimiques, délétères, corrosifs, gras ou pulvérulents)	½ taux	0,16
Travaux de séchage et de calcination des boues (laboratoire d'analyse des eaux usées, station d'épuration, pollution)	½ taux	0,16
Prélèvement de résidus d'usine d'incinération ou de décharge	½ taux	0,16
Travaux d'entretien et de remise en état des batteries d'accumulateur	½ taux	0,16
Pulvérisation de lubrifiant de véhicules sous pont-élévateur	½ taux	0,16
Travaux de remplissage d'avion-citerne avec des produits retardants	½ taux	0,16
Soins donnés aux animaux de laboratoire (animaleries)		
• Manipulation de chlore, produits organiques chlorés et bromés, y compris le phosgène	½ taux	0,16
• Travaux sur massicots et presses rotatives	½ taux	0,16
• Manipulation de produits dégageant des vapeurs acides	½ taux	0,16
• Pulvérisation sous pont élévateur	½ taux	0,16
• Manipulation d'anhydride sulfureux, d'ammoniac, de formol, d'acétaldéhyde, de chlorhydrate sulfureux et de tous les produits fumigènes autres que ceux qui sont énumérés en 1re catégorie	½ taux	0,16
• Manipulation d'alcools et de solvants organiques légers dégageant des vapeurs toxiques	½ taux	0,16
• Travaux en sous-sol (magasiniers, machinistes)	½ taux	0,16

Travaux	Nombre de base	Montant en €
• Manipulation de produits suffocants et vésicants	½ taux	0,16
• Travaux de dégorgement sanitaire	½ taux	0,16
• Manipulation de bioxyde d'azote liquide ou gazeux	½ taux	0,16
• Manipulations microbiologiques présentant un risque de contamination	½ taux	0,16
• Usinage par électroérosion (vapeurs de pétrole)	½ taux	0,16
• Travaux exposant aux vapeurs de vélinium	½ taux	0,16
• Utilisation du plomb, de ses alliages et de ses composés (minium de plomb, plomb tétraéthyle)	½ taux	0,16
• Manipulation à base d'arsenic et ses composés	½ taux	0,16
• Manipulation de produits basiques	½ taux	0,16
• Manipulation à base de benzène et de ses homologues	½ taux	0,16
• Utilisation d'acétone, de tétrachloréthane et pâte ou à l'état liquide	½ taux	0,16
• Manipulation et usinage de thorium, oxyde de béryllium, thélium	½ taux	0,16
• Manipulation de sels de béryllium et de fluor	½ taux	0,16
• Travaux photographiques en chambre noire	½ taux	0,16
• Vidange, nettoyage et recharge des accumulateurs électriques	½ taux	0,16
• Travaux de liquéfaction et manipulation d'hydrogène, d'oxygène, d'ozone et d'azote à l'état liquide ou solide	½ taux	0,16
Soins aux animaux malades et aux animaux soumis à expérience ½ taux 0,16	½ taux	0,16

Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (3e catégorie)

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Travaux de laboratoires	½ taux	0,16
Travaux de dégorgement sanitaire	½ taux	0,16
Nettoyage des chenils et autres lieux occupés par des animaux soumis à expérience	½ taux	0,16
Travaux de plomberie et chaufferie	½ taux	0,16
Recensement et marquage des animaux	½ taux	0,16
Manipulation de produits reconnus très dangereux, tels solvants, chlore, soude	½ taux	0,16
Travaux en sous-sol	½ taux	0,16
Travaux d'imprimerie	½ taux	0,16
Nettoyage des locaux d'autopsie ou de dissection non infectieux par nature	½ taux	0,16
Opérations d'analyses chimiques ou bactériologiques dans les études contre les pollutions de l'air et de l'eau	½ taux	0,16
Pulvérisation de lubrifiant de véhicules dans fosse ou sous pont élévateur	½ taux	0,16
Utilisation de colle cellulosique	½ taux	0,16
Nettoyage des locaux utilisés par les animaux	½ taux	0,16
Prélèvement d'eaux usées en station d'épuration	1 taux	0,16
Travaux exécutés à l'intérieur de caissons ou voussoirs d'ouvrages d'art	1 taux	0,16
Contrôle de salubrité dans les abattoirs d'animaux de boucherie, dans les abattoirs de volaille, dans les halles à marée	1 taux	0,16
Travaux de jaugeage et de mesures en rivières	1 taux	0,16
Manoeuvres de barrages à poutrelle, de vannes	1 taux	0,16
Travaux	Nombre de base	Montant en €

Travaux d'entretien des barrages, des canaux et rigoles de dérivation, des digues de protection des vannes et rivières	1 taux	0,16
Travaux sur passage, rives et siphons des rigoles	1 taux	0,16
Conduite de machines assembleuses	½ taux	0,08
Conduite et entretien des installations de chauffage central ou de chaudières	½ taux	0,08
Conduite de machines de reproduction de documents	½ taux	0,08
Travaux de ronéotypie	½ taux	0,08
Graissage et réparation de moteurs de véhicules automobiles	½ taux	0,08
Travaux d'archivage et de dépoussiérage occasionnels ou particulièrement incommodes	½ taux	0,08
Confection des couches	½ taux	0,08
Préparation de matières colorantes	½ taux	0,08
Travaux de manutention en sous-sol	½ taux	0,08
Utilisation de fours à monocristaux	½ taux	0,08
Travaux sur machines offset	½ taux	0,08
Travaux de meulage et sciage	½ taux	0,08
Conduite de machines de reproduction de documents	½ taux	0,08
Travaux de dépoussiérage occasionnels ou particulièrement incommodes	½ taux	0,08
Graissage et réparation de moteurs de véhicule	½ taux	0,08
Préparation de matières colorantes	½ taux	0,08
Travaux d'épuration de bac à graisse	½ taux	0,08
Plonge et dégraissage de filtre	½ taux	0,08
Conduite de machines de reproduction de documents	½ taux	0,08
Conduite de machines à adresser	½ taux	0,08
Travaux en galeries et égouts	½ taux	0,08
Décapage et démontage de moteurs	½ taux	0,08
Activité de nettoyage utilisant des solvants	½ taux	0,08

Travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques (1re catégorie)

*

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Travaux exécutés à l'aide d'une corde à nœuds	2 taux	2,06
Déneigement des voies hors agglomérations des communes comprises dans les zones montagneuses visées à l'article 30 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953	2 taux	2,06
Nettoyage ou réfection d'égouts dont l'exiguïté ne permet pas la station debout	1 taux ½	1,55
Nettoyage ou réfection d'égouts dont les dimensions permettent la station debout	1 taux	1,03
Affectation dans les quartiers de sûreté des hôpitaux psychiatriques	1 taux	1,03
Manipulation des animaux de laboratoire en vue d'inoculations ou d'autopsies	1 taux	1,03
Etablissement du diagnostic pour l'homme à partir de prélèvements humains, d'animaux, de cadavres d'animaux ou de milieux de culture	1 taux	1,03
Contrôle d'efficacité des vaccins à l'aide de souches virulentes	1 taux	1,03
Manipulations et travaux sur installations électriques haute et basse tension	1 taux	1,03
Utilisation de brise-béton ou de marteau perforateur	1 taux	1,03
Travaux	Nombre de base	Montant en €
Affectation dans les services d'électroradiologie ou de radiothérapie	¾ taux	0,77

Affectation dans les services des malades agités et difficiles sûreté des hôpitaux psychiatriques	¾ taux	0,77
Affectation dans les services d'admission des malades mentaux	¾ taux	0,77
Travaux sur toitures ou marquises	½ taux	0,52
Travaux en façade d'immeubles effectués à une hauteur supérieure à 6 mètres	½ taux	0,52
Travaux sur plates-formes suspendues ou échelles appuyées à des câbles porteurs	½ taux	0,52
Travaux sur poteaux et pylônes effectués à une hauteur supérieure à 6 mètres	½ taux	0,52
Travaux d'élagage d'arbres effectués à une hauteur supérieure à 6 mètres	½ taux	0,52
Utilisation de scies à ruban, toupies raboteuses et dégauchisseuses	½ taux	0,52
Emploi de produits toxiques pour le traitement antiparasitaire des végétaux	½ taux	0,52
Peinture ou vernissage au pistolet	½ taux	0,52
Utilisation de solvants tels que tétrachlorure de carbone et trichloréthylène	½ taux	0,52
Soudure à l'arc	½ taux	0,52
Travaux d'affûtage	½ taux	0,52
Travaux en salle de congélation d'abattoir	½ taux	0,52
Utilisation en local clos de produits tels que le chlore ou l'ammoniaque	½ taux	0,52
Travaux en permanence en sous-sol	½ taux	0,52
Utilisation de tours et perceuses	½ taux	0,52
Identification en laboratoire des germes de maladies contagieuses telles que variole, poliomyélite, rage, tétanos, choléra, gangrène	½ taux	0,52

* Ces travaux concernent exclusivement les agents du secteur-médico-social (non compris les médecins et les psychologues).

Travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination (2e catégorie) *

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Affectation continue dans les services accueillant les malades contagieux, cancéreux, gâteurs et tuberculeux	1 taux	0,31
Travaux de désinfection des crachoirs et de manipulation de linge souillé, travaux d'hygiène et d'assainissement des locaux contaminés, collecte et élimination des immondices	1 taux	0,31
Alimentation et surveillance de plus de cinq chaudières ou calorifères (à l'exception des travaux effectués par les chauffeurs de haute et basse pression)	1 taux	0,31
Alimentation et surveillance de chaudières ou calorifères jusqu'à cinq appareils (à l'exception des travaux effectués par les chauffeurs de haute et basse pression)	¾ taux	0,23
Travaux d'identification en laboratoire de germes pathogènes	½ taux	0,16
Travaux effectués dans les laboratoires de bactériologie et d'anatomo-pathologie	½ taux	0,16
Utilisation autre qu'en local clos de produits tels que le chlore ou l'ammoniaque	½ taux	0,16
Préparation et utilisation de solutions à base de sulfate d'alumine, d'alginate de soude et de produits similaires	½ taux	0,16
Travaux d'imprimerie	½ taux	0,16
Travaux d'entretien et de remise en état de batteries d'accumulateurs	½ taux	0,16
Pulvérisation de lubrifiant de véhicules sous pont-élévateur	½ taux	0,16
Travaux	Nombre de base	Montant en €
Recensement et marquage des animaux	½ taux	0,16

Travaux à base de manipulation de produits caustiques, toxiques, inflammables, irritants ou lacrymogènes	½ taux	0,16
Travaux de plomberie	½ taux	0,16
Travaux de peinture	½ taux	0,16

Travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques (3e catégorie)

*

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Conduite de machine de reproduction de documents	½ taux	0,08
Graissage et réparation de moteurs de véhicules	½ taux	0,08
Travaux de manutention en sous-sol	½ taux	0,08
Travaux d'archivage et dépoussiérage occasionnels et particulièrement incommodes	½ taux	0,08
Travaux avec des appareils susceptibles de provoquer des accidents par projection, explosion ou brûlure	½ taux	0,08

* Ces travaux concernent exclusivement les agents du secteur médico-social (non-compris les médecins et les psychologues).

III - **Sujétion 3 (S3)** : Intérim d'encadrement

Un montant forfaitaire est versé aux agents remplissant une mission d'intérim d'encadrement selon les conditions prévues pour la sujétion S3.

Ce montant s'élève à :

- 250 € bruts mensuels : intérim sur un poste de Directeur Général, Directeur Général Adjoint, Directeur
- 150 € bruts mensuels : intérim sur un poste de cadres A
- 100 € bruts mensuels : intérim sur un poste de catégorie B
- 75 € bruts mensuels : intérim sur un poste de catégorie C

IV - **Sujétion 4 (S4)** : Bibliobus

Un montant forfaitaire est versé aux agents remplissant les missions en lien avec le bibliobus.

Ce montant s'élève à 50 euros mensuels.

EXPERTISES ATTACHÉES AU POSTE

1 – **Expertise 1 (E1)** : Chef de projet stratégique

- Montant forfaitaire mensuel brut : 100 €

2 – **Expertise 2 (E2)** : postes à technicité rare et difficiles à pourvoir

- ♦ Poste attaché aux fonctions numériques et à l'administration des données. Trois montants forfaitaires sont définis et attribués en fonction du niveau d'expertise demandé et de la tension en matière de recrutement :

- Numérique niveau 1 : 200 € mensuels bruts
- Numérique niveau 2 : 350 € mensuels bruts
- Numérique niveau 3 : 500 € mensuels bruts

La distinction des niveaux appliqués est identifiée sur la fiche de poste

- Chargé de mission : 100 € mensuels bruts
- Responsable de site dans les écoles : 75 € mensuels bruts

3 – **Expertise 3 (E3)** : Régisseur d'avances et de recettes

Les montants forfaitaires bruts octroyés aux régisseurs d'avances et de recettes titulaires en fonction de la taille de la régie dont ils sont responsables, sont définis dans le tableau ci-dessous.

En cas d'intérim du régisseur titulaire, le régisseur suppléant perçoit le montant déterminé pour le titulaire au prorata de la durée de remplacement. Aucune retenue ne sera effectuée sur l'indemnité du régisseur titulaire

Régisseur d'avances et de recettes	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant forfaitaire mensuel brut octroyé au titulaire
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	20
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	25
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	30
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	35
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	40
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	45
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	50
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	60
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	70
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	80
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	90
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	110
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	140
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	+20 par tranche de 1 500 000

ANNEXE 3

Le RIFSEEP est un dispositif qui se déploie progressivement pour les différents cadres d'emplois en application d'arrêtés réglementaires et selon un système d'équivalence avec les corps de la fonction publique d'Etat.

Le tableau ci-dessous répertorie les cadres d'emplois territoriaux qui peuvent désormais bénéficier du RIFSEEP.

Les cadres d'emplois non mentionnés ne sont pas encore concernés.

Cadre d'emplois de référence dans la fonction publique territoriale	Corps équivalent de la Fonction publique d'État	Références réglementaires
Adjointes administratifs territoriaux Agents sociaux territoriaux ATSEM Opérateurs territoriaux des APS Adjointes territoriaux d'animation	Adjointes administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer	Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjointes administratifs des administrations de L'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
	Secrétaires administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer	Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de L'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
Attachés et secrétaires de mairie	Attachés des administrations de l'État	Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de L'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de L'État
Conseillers territoriaux socio-éducatif	Conseillers techniques de service social	Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de L'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de L'État
Administrateurs territoriaux	Administrateurs civils	Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
Assistants territoriaux socio-éducatif	Assistants de service social des administrations de l'État	Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
Agents de maîtrise et adjoints techniques territoriaux	Adjointes techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfecture)	Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjointes techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (annexe à jour)

Cadre d'emplois de référence dans la fonction publique territoriale	Corps équivalent de la Fonction publique d'État	Références réglementaires
Adjointes territoriales du patrimoine	Adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
Conservateurs territoriaux des bibliothèques	Conservateurs de bibliothèques	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Bibliothécaires	
Bibliothécaires territoriaux	Bibliothécaires	
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Bibliothécaires adjoints spécialisés	
Médecins territoriaux	Médecins inspecteurs de santé	Arrêté du 13 juillet 2018 pris pour l'application aux corps des Médecins inspecteurs de santé des administrations de L'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Ingénieurs en chef territoriaux	Ingénieurs des Ponts, des Eaux et des Forêts	Arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application aux corps des Ingénieurs des Ponts, des Eaux et des Forêts des administrations de L'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Ingénieurs territoriaux	Ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur (préfectures)	Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Techniciens territoriaux	Contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur (préfectures)	Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Adjointes techniques des Etablissements d'enseignement	Adjointes techniques des établissements d'enseignement agricole	Arrêté du 2 novembre 2016 pris pour application au corps des adjointes techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Directeurs des établissements Territoriaux d'enseignement artistique	Attachés d'administration de l'Etat (préfectures)	Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois de référence dans la fonction publique territoriale	Corps équivalent de la Fonction publique d'État	Références réglementaires
Conseillers des activités physiques et sportives Cadres de santé paramédicaux Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux Puéricultrices cadres territoriaux de santé Psychologues Sages-femmes	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (préfectures)	Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Puéricultrices Infirmiers en soins généraux	Assistants de service social des administrations de l'Etat (préfectures)	
Infirmiers Techniciens paramédicaux Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux	Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat	Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Auxiliaires de soins Auxiliaires de puériculture	Adjointes administratives des administrations de l'Etat (préfectures)	Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjointes administratives des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
Éducateurs de jeunes enfants	Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (préfectures)	Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ANNEXE 4

L'annexe 4 des délibérations 2018-209 du 09 juillet 2018, 2018-510 du 17 décembre 2018 et 2019-332 du 08 juillet 2019 présente le calendrier prévisionnel d'éligibilité des cadres d'emplois au RIFSEEP.

Depuis la mise en œuvre des délibérations susvisées, la parution des arrêtés d'application permet la mise en œuvre du RIFSEEP à de nouveaux cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Calendrier de mise en œuvre Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Arrêté du 27 décembre 2016 modifié pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
(modifié par les décrets n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 et n° 2018-1119 du 10 décembre 2018)
Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique
territoriale)

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (FPT)		FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT (FPE)				
Cadres d'emplois	Statut particulier	Ministère	Corps équivalents	Statut particulier	Arrêtés définissant les plafonds du RIFSEEP pour les corps de référence de la FPE (et donc les cadres d'emplois homologues de la FPT)	Date de mise en œuvre du RIFSEEP dans la FPE (arrêté du 27/12/2016 modifié par l'arrêté du 10/12/2018)
Filière administrative						
Administrateurs territoriaux (cat. A)	Décret n° 87-1097	Interministériel	Administrateurs civils	Décret n° 99-945	Arrêté 29 juin 2015	1er juillet 2015
Attachés territoriaux (cat. A)	Décret n° 87-1099	Intérieur	Attachés d'administration (services déconcentrés)	Décret n° 20111317	Arrêté 3 juin 2015	1er janvier 2016
Secrétaires de Mairie (cat. A)	Décret n° 87-1103	Intérieur	Attachés d'administration (services déconcentrés)	Décret n° 20111317	Arrêté 3 juin 2015	1er janvier 2016
Rédacteurs territoriaux (cat. B)	Décret n° 2012-924	Intérieur	Secrétaires administratifs (services déconcentrés)	Décret n° 2010- 302	Arrêté 19 mars 2015	1er janvier 2016
Adjointes administratifs territoriaux (cat. C)	Décret n° 2006-1690	Intérieur	Adjointes administratifs (services déconcentrés)	Décret n° 20061760	Arrêté 20 mai 2014	1er janvier 2016

Filière technique						
Ingénieurs en chefs territoriaux (cat. A)	Décret n° 2016-200	Ecologie-Agriculture	Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts	Décret n° 20091106	Arrêté du 14 février 2019	1er janvier 2017
Ingénieurs territoriaux (cat. A)	Décret n° 2016-201	Ecologie	Ingénieurs des services techniques du Ministère de l'Intérieur (Préfectures)	Décret n° 2005-631	Décret 2020-182 du 27 février 2020	1er mars 2020
Techniciens territoriaux (cat. B)	Décret n° 2010-1357	Ecologie	Contrôleur des services techniques du ministère de l'intérieur (préfectures)	Décret n° 20121064	Décret 2020-182 du 27 février 2020	1er mars 2020
Agents de maîtrise territoriaux (cat. C)	Décret n° 88-547	Intérieur	Adjointes techniques (services déconcentrés)	Décret n° 20061761	Arrêté 28 avril 2015	1er janvier 2017
Adjointes techniques territoriaux (cat. C)	Décret n° 2006-1691	Intérieur	Adjointes techniques (services déconcentrés)	Décret n° 20061761	Arrêté 28 avril 2015	1er janvier 2017
Adjointes techniques territoriaux des établissements d'enseignement (cat. C)	Décret n° 2007-913	Education nationale	Adjointes techniques des établissements d'enseignement agricole	Décret n° 91-462	Décret 2020-182 du 27 février 2020	1er mars 2020
Filière sociale						
Conseillers territoriaux socio éducatifs (cat. A)	Décret n° 2013489	Affaires sociales	Conseillers techniques de service social (services déconcentrés)	Décret n° 20121099	Arrêté 3 juin 2015	1er janvier 2016
Assistants territoriaux socio éducatifs (cat. A)	Décret n° 92-843	Affaires sociales	Assistants de service social des administrations de l'État (services déconcentrés)	Décret n° 20121098	Arrêté 3 juin 2015	1er janvier 2016
Éducateurs territoriaux de jeunes enfants (cat. A)	Décret n° 95-31	Affaires sociales	Éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (préfectures)	Décret n° 2015-802	Décret 2020-182 du 27 février 2020	1er mars 2020
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux Territoriaux (cat. B)	Décret n° 2013490	Affaires sociales	Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat	Décret n° 75-789	Décret 2020-182 du 27 février 2020	1er mars 2020
Agents sociaux territoriaux (cat. C)	Décret n° 92-849	Intérieur	Adjointes administratifs (services déconcentrés)	Décret n° 20061760	Arrêté 20 mai 2014	1er janvier 2016
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (cat. C)	Décret n° 92-850	Intérieur	Adjointes administratifs (services déconcentrés)	Décret n° 20061760	Arrêté 2 0 mai 2014	1er janvier 2016

Filière Médico-sociale

Médecins territoriaux (cat. A)	Décret n° 92-851	Affaires sociales	Médecins inspecteurs de santé publique	Décret n° 91-1025	Arrêté 13 juillet 2018	1er juillet 2017
Psychologues territoriaux (cat. A)	Décret n° 92-853	Justice	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (préfectures)	Décret n° 96-158	Décret 2020-182 du 27 février 2020	1er mars 2020
Sages-femmes territoriales (cat. A)	Décret n° 92-855	Défense	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (préfectures)	Décret n° 2015-303	Décret 2020-182 du 27 février 2020	1er mars 2020
Cadres territoriaux de santé paramédicaux (cat. A)	Décret n° 2016336	Défense	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (préfectures)	Décret n° 2015-303	Décret 2020-182 du 27 février 2020	1er mars 2020
Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (cat. A)	Décret n° 2003676	Défense	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (préfectures)	Décret n° 2015-303	Décret 2020-182 du 27 février 2020	1er mars 2020
Puéricultrices territoriales (cat. A)	Décret n° 2014923	Défense	Assistants de service social des administrations de l'Etat (préfectures)	Décret n° 20051597	Décret 2020-182 du 27 février 2020	1er mars 2020
Infirmiers territoriaux en soins généraux (cat. A)	Décret n° 20121420	Défense	Assistants de service social des administrations de l'Etat (préfectures)	Décret n° 20051597	Décret 2020-182 du 27 février 2020	1er mars 2020
Infirmiers territoriaux (cat. B)	Décret n° 92-861	Défense	Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat	Décret n° 20051597	Décret 2020-182 du 27 février 2020	1er mars 2020
Auxiliaires de puériculture territoriaux (cat. B)	Décret n° 92-865	Défense	Adjointes administratifs des administrations de l'Etat (préfectures)	Décret n° 20091357	Décret 2021-1882 du 29 décembre 2021	1 ^{er} janvier 2022
Auxiliaires de soins territoriaux (cat. C)	Décret n° 92-866	Défense	Adjointes administratifs des administrations de l'Etat (préfectures)	Décret n° 20091357	Décret 2020-182 du 27 février 2020	1er mars 2020

Filière médico-technique						
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux (cat. A)	Décret n° 92-867	Agriculture	Inspecteurs de la santé publique vétérinaire	Décret n° 2017-607	Arrêté du 8 avril 2019	1er janvier 2017
Techniciens paramédicaux territoriaux (cat. B)	Décret n° 2013262	Défense	Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat	Décret n° 2013-974	Décret 2020-182 du 27 février 2020	1er mars 2020
Filière culturelle						
Conservateurs territoriaux du patrimoine (cat. A)	Décret n° 91-839	Culture	Conservateurs du patrimoine	Décret n° 2013-788	Arrêté 7 décembre 2017	1er janvier 2017
Conservateurs territoriaux de bibliothèques (cat. A)	Décret n° 91-841	Education nationale	Conservateurs des bibliothèques	Décret n° 92-26	Arrêté 14 mai 2018	1er septembre 2017
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine (cat. A)	Décret n° 91-843	Education nationale	Bibliothécaires	Décret n° 92-29	Arrêté 14 mai 2018	1er septembre 2017
Bibliothécaires territoriaux (cat. A)	Décret n° 91-845	Education nationale	Bibliothécaires	Décret n° 92-29	Arrêté 14 mai 2018	1er septembre 2017
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (cat. B)	Décret n° 2011-1642	Education nationale	Bibliothécaires assistants spécialisés	Décret n° 20111140	Arrêté 14 mai 2018	1er septembre 2017
Adjointes territoriales du patrimoine (cat. C)	Décret n° 2006-1692	Culture	Adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage	Décret n° 95-239	Arrêté 30 décembre 2016	1er janvier 2017
Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique (cat. A)	Décret n° 91-855	Education nationale	Attachés d'administration de l'Etat (préfecture)	Décret n° 20011174	Décret 2020-182 du 27 février 2020	1er mars 2020
Professeurs territoriaux d'enseignement artistique (cat. A)	Décret n° 91-857	Education nationale	Professeurs certifiés	Décret n° 72-581		Ne bénéficie pas du RIFSEEP
Assistants territoriaux d'enseignement artistique (cat. B)	Décret n° 2012-437	Education nationale	Professeurs certifiés	Décret n° 72-581	---	Ne bénéficie pas du RIFSEEP
Filière sportive						
Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (cat. A)	Décret n° 92-364	Jeunesse et sports	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat	Décret n° 85-721	Décret 2020-182 du 27 février 2020	1er mars 2020
Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (cat. B)	Décret n° 2011605	Intérieur	Secrétaires administratifs (services déconcentrés)	Décret n° 2010-302	Arrêté 19 mars 2015	1er janvier 2016

Filière sportive						
Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives (cat. C)	Décret n° 92-368	Intérieur	Adjoint administratifs (services déconcentrés)	Décret n° 20061760	Arrêté 20 mai 2014	1 ^{er} janvier 2016
Filière animation						
Animateurs territoriaux (cat. B)	Décret n°2011558	Intérieur	Secrétaires administratifs (services déconcentrés)	Décret n° 2010-302	Arrêté 19 mars 2015	1 ^{er} janvier 2016
Adjointes territoriaux d'animation (cat. C)	Décret n° 20061693	Intérieur	Adjoint administratifs (services déconcentrés)	Décret n° 20061760	Arrêté 20 mai 2014	1 ^{er} janvier 2016

ANNEXE 5

TABLEAUX DES MONTANTS PLAFONDS ANNUELS BRUTS DE CIA PAR CADRE D'EMPLOIS - VILLE DE BORDEAUX

Le montant de CIA attribué est modulable individuellement, dans la limite des plafonds.

CATEGORIE A+

CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
Adm1	1	Emploi fonctionnel	8 820 €
Adm2	2	Adjoint au Directeur Général.	8 280 €
Adm3	3	Directeur, Directeur de mission	7 470 €
Adm4	4	Responsable de service, de mission, collaborateur	7 470 €

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
IC1	1	Emploi fonctionnel	10 080 €
IC2	2	Adjoint au Directeur Général.	8 820 €
IC3	3	Directeur, Directeur de mission	8 280 €
IC4	4	Responsable de service, de mission, collaborateur	7 470 €

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
Conspat 1	1	Directeur, Directeur de mission	8 280 €
Conspat 2	2	Responsable de service / de mission	7 110 €
Conspat 3	3	Responsable de centre	6 080 €
Conspat 4	4	Collaborateur	5 550 €

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHEQUES

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
Consbib1	1	Directeur, Directeur de mission	6 000 €
Consbib2	2	Responsable de service / de mission	5 550 €
Consbib3	3	Responsable de centre	5 250 €
Consbib4	4	Collaborateur	5 250 €

CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
A3	1	Directeur, Directeur de mission	6 390 €
A4	2	Responsable de service / de mission	5 670 €
A5	3	Responsable de centre	4 500 €
A6	4	Responsable d'unité	3 600 €
A7	5	Collaborateur	3 600 €

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
I3	1	Directeur, Directeur de mission	8 280 €
I4	2	Responsable de service / de mission	7 110 €
I5	3	Responsable de centre	6 350 €
I6	4	Responsable d'unité	5 550 €
I7	5	Collaborateur	5 550 €

CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DES ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
DirEnsArt1	1	Directeur, Directeur de mission	6 390 €
DirEnsArt2	2	Responsable de service / de mission	5 670 €
DirEnsArt3	3	Responsable de centre	4 500 €
DirEnsArt4	4	Responsable d'unité	3 600 €
DirEnsArt5	4	Collaborateur	3 600 €

CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
Attcons3	1	Directeur, Directeur de mission	5 250 €
Attcons4	2	Responsable de service / de mission	4 800 €
Attcons5	3	Responsable de centre	4 800 €
Attcons6	4	Responsable d'unité	4 800 €
Attcons7	5	Collaborateur	4 800 €

CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
Bib3	1	Directeur, Directeur de mission	5 250 €
Bib4	2	Responsable de service / de mission	4 800 €
Bib5	3	Responsable de centre	4 800 €
Bib6	4	Responsable d'unité	4 800 €
Bib7	5	Collaborateur	4 800 €

CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
Med1	1	Responsable de service / de mission	7 620 €
Med2	2	Responsable de centre	6 750 €
Med3	3	Responsable d'unité	5 205 €
Med4	4	Collaborateur	5 205 €

CADRE D'EMPLOIS DES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX TERRITORIAUX ET SAGES-FEMMES

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
Cadsan1	1	Responsable de service / de mission	4 500 €
Cadsan2	2	Responsable de centre	3 600 €
Cadsan3	3	Responsable d'unité	3 600 €
Cadsan4	4	Collaborateur	3 600 €

CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
Psy1	1	Responsable de service / de mission	4 500 €
Psy2	2	Responsable de centre	3 600 €
Psy3	3	Responsable d'unité	3 600 €
Psy4	4	Collaborateur	3 600 €

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
InfSG1	1	Responsable de service / de mission	3 440 €
InfSG2	2	Responsable de centre	2 700 €
InfSG3	3	Responsable d'unité	2 700 €
InfSG4	4	Collaborateur	2 700 €

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
Puer1	1	Responsable de service / de mission	3 440 €
Puer2	2	Responsable de centre	2 700 €
Puer3	3	Responsable d'unité	2 700 €
Puer4	4	Collaborateur	2 700 €

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
CSE3	1	Directeur, Directeur de mission	4 500 €
CSE4	2	Responsable de service / de mission	3 600 €
CSE5	3	Responsable de centre	3 600 €
CSE6	4	Responsable d'unité	3 600 €
CSE7	5	Collaborateur	3 600 €

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
ASE1	1	Responsable de service / de mission	3 440 €
ASE2	2	Responsable de centre	2 700 €
ASE3	3	Responsable d'unité	2 700 €
ASE4	4	Responsable d'équipe	2 700 €
ASE5	5	Collaborateur	2 700 €

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
EJE1	1	Responsable de service / de mission	1 680 €
EJE2	2	Responsable de centre	1 620 €
EJE3	3	Responsable d'unité	1 560 €
EJE4	4	Responsable d'équipe	1 560 €
EJE5	5	Collaborateur	1 560 €

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
CAPS3	1	Directeur, Directeur de mission	4 500 €
CAPS4	2	Responsable de service / de mission	3 600 €
CAPS5	3	Responsable de centre	3 600 €
CAPS6	4	Responsable d'unité	3 600 €
CAPS7	5	Collaborateur	3 600 €

CADRE D'EMPLOIS DES PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, ORTHOPTISTES ET MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALES TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
Pedi1	1	Directeur, Directeur de mission	3 440 €
Pedi2	2	Responsable de service / de mission	2 700 €
Pedi3	3	Responsable de centre	2 700 €
Pedi4	4	Responsable d'unité	2 700 €
Pedi5	5	Collaborateur	2 700 €

CADRE D'EMPLOIS DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS ET ORTHOPHONISTES TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
Mask1	1	Directeur, Directeur de mission	3 440 €
Mask2	2	Responsable de service / de mission	2 700 €
Mask3	3	Responsable de centre	2 700 €
Mask4	4	Responsable d'unité	2 700 €
Mask5	5	Collaborateur	2 700 €

CATEGORIE B

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
R1	1	Responsable de service / de mission	2 380 €
R2	2	Responsable de centre	2 185 €
R3	3	Responsable d'unité	1 995 €
R4	4	Responsable d'équipe	1 995 €
R5	5	Collaborateur	1 995 €

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
T1	1	Responsable de service / de mission	2 680 €
T2	2	Responsable de centre	2 535 €
T3	3	Responsable d'unité	2 385 €
T4	4	Responsable d'équipe	2 385 €
T5	5	Collaborateur	2 385 €

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
Asscons1	1	Responsable de service / de mission	2 280 €
Asscons2	2	Responsable de centre	2 040 €
Asscons3	3	Responsable d'unité	2 040 €
Asscons4	4	Responsable d'équipe	2 040 €
Asscons5	5	Collaborateur	2 040 €

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
Anim1	1	Responsable de service / de mission	2 380 €
Anim2	2	Responsable de centre	2 185 €
Anim3	3	Responsable d'unité	1 995 €
Anim4	4	Responsable d'équipe	1 995 €
Anim5	5	Collaborateur	1 995 €

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
ETAP1	1	Responsable de service / de mission	2 380 €
ETAP2	2	Responsable de centre	2 185 €
ETAP3	3	Responsable d'unité	1 995 €
ETAP4	4	Responsable d'équipe	1 995 €
ETAP5	5	Collaborateur	1 995 €

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX PARAMEDICAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
Tecpmed1	1	Responsable de service / de mission	1 230 €
Tecpmed2	2	Responsable de centre	1 090 €
Tecpmed3	3	Responsable d'unité	1 090 €
Tecpmed4	4	Responsable d'équipe	1 090 €
Tecpmed5	5	Collaborateur	1 090 €

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIALES

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
AuxP1	1	Responsable de centre	1 260 €
AuxP2	2	Responsable d'unité	1 200 €
AuxP3	3	Responsable d'équipe	1 200 €
AuxP4	4	Collaborateur	1 200 €

CATEGORIE C

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
AdA1	1	Responsable de centre	1 260 €
AdA2	2	Responsable d'unité	1 200 €
AdA3	3	Responsable d'équipe	1 200 €
AdA4	4	Collaborateur	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
AM1	1	Responsable de centre	1 260 €
AM2	2	Responsable d'unité	1 200 €
AM3	3	Responsable d'équipe	1 200 €
AM4	4	Collaborateur	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
AdT1	1	Responsable de centre	1 260 €
AdT2	2	Responsable d'unité	1 200 €
AdT3	3	Responsable d'équipe	1 200 €
AdT4	4	Collaborateur	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
AdPat1	1	Responsable de centre	1 260 €
AdPat2	2	Responsable d'unité	1 200 €
AdPat3	3	Responsable d'équipe	1 200 €
AdPat4	4	Collaborateur	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
Adan1	1	Responsable de centre	1 260 €
Adan2	2	Responsable d'unité	1 200 €
Adan3	3	Responsable d'équipe	1 200 €
Adan4	4	Collaborateur	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
OTAP1	1	Responsable de centre	1 260 €
OTAP2	2	Responsable d'unité	1 200 €
OTAP3	3	Responsable d'équipe	1 200 €
OTAP4	4	Collaborateur	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
ATSEM1	1	Responsable de centre	1 260 €
ATSEM2	2	Responsable d'unité	1 200 €
ATSEM3	3	Responsable d'équipe	1 200 €
ATSEM4	4	Collaborateur	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX

Codification Technique	GROUPE DE FONCTION		Montant plafond annuel
AS1	1	Responsable de centre	1 260 €
AS2	2	Responsable d'unité	1 200 €
AS3	3	Responsable d'équipe	1 200 €
AS4	4	Collaborateur	1 200 €